

Pathos dans le prétoire Une analyse rhétorique d'un monologue judiciaire interprété

Emmanuelle Gallez et Anne Reynders

KU Leuven

Pathos in the courtroom. A rhetorical analysis of an interpreter-mediated monologue. – Abstract

This article draws on classical rhetoric to describe and analyze a legal monologue in Dutch and its interpretation into French. The corpus under scrutiny is the closing speech of the public prosecutor in a Belgian Assize court trial and its simultaneous whispered interpretation addressed to the defendant. The analysis of the prosecutor's closing speech focuses on pathos. For ethical reasons, Aristotle condemned this means of persuasion. He nevertheless recognized its ubiquity and efficacy in real-life situations. The analysis of the interpreted speech reveals numerous shifts that alter the strategic persuasiveness of the source speech. A number of methodological considerations have emerged from this empirical case study: firstly, classical rhetoric offers a valid theoretical framework for appreciating the persuasive effect of a great range of discourse features and secondly, it is an excellent instrument for analyzing the interpretation of persuasive monologues.

Keywords

Pathos, court interpreting, classical rhetoric, persuasive monologues

1. Introduction

La rhétorique jouit d'un regain d'intérêt depuis les années 1960 (Amossy, 2006, p. 12). Cette discipline n'est cependant pas toujours définie de façon homogène. Selon Reboul (1991, pp. 3-7), certains auteurs la considèrent plutôt comme un art d'argumenter, d'autres avant tout comme une étude de style. Toutefois, toujours selon le même auteur, l'idée que la rhétorique est un art de persuader qui combine ces deux approches est très répandue. Reboul définit dès lors la rhétorique comme un « art de persuader par le discours » caractérisé avant tout par « l'articulation des arguments et du style dans une même fonction » (p. 5). Il nous semble que cette complémentarité entre contenu et forme soit propice à l'analyse de monologues judiciaires.

La rhétorique classique puise ses racines dans la Grèce antique. Depuis les réflexions et les enseignements des Sophistes, en passant par la *Rhétorique* d'Aristote (IV^e siècle av. J.-C.), les différents écrits de Cicéron (I^{er} siècle av. J.-C.) ainsi que la synthèse proposée par Quintilien (I^{er} siècle apr. J.-C.), les Grecs et ensuite les Romains ont développé un ensemble de théories particulièrement vaste et systématique sur la persuasion par le discours (Carrilho, 1999). Ce système relie non seulement le style à l'argumentation, mais permet également d'étudier les liens que ces deux dimensions entretiennent avec d'une part, la « disposition » (c'est-à-dire l'agencement des différentes parties d'un discours) et d'autre part, avec la présentation orale du discours. En effet, la rhétorique classique est le plus souvent organisée autour de quatre (parmi cinq) tâches de l'orateur: l'invention, la disposition, l'élocution et la prestation oratoire (Reboul, 1991, pp. 55-80). Selon Braet (2007, pp. 158 et 167), la force persuasive d'un discours découle avant tout d'une stratégie rhétorique cohérente. Cela signifie que les choix de l'orateur à ces quatre niveaux se renforcent mutuellement et doivent être adaptés au public qu'il veut convaincre. L'adaptation au public visé a toujours été une préoccupation centrale de la rhétorique classique (Amossy, 2006, p. 9). Aristote déjà inscrit l'allocutaire dans l'entreprise de persuasion en préconisant que « le persuasif est persuasif pour quelqu'un. » (*Rhét. I*, 1356b 25-30)

La rhétorique se donne pour objectif de convaincre plutôt que de contraindre et de susciter le débat sur des questions publiques (Amossy, 2006, p. 9). Il est donc logique que le genre délibératif et le genre judiciaire occupent une place de prédilection dans la rhétorique classique (Braet, 2007, pp. 14-17). Ces deux contextes de communication, désormais multilingues, ne peuvent aujourd'hui plus se passer de la participation d'interprètes. Pour cette raison également, nous pensons que la rhétorique peut constituer un cadre théorique intéressant pour l'analyse de monologues judiciaires ou politiques interprétés. Jusqu'à présent, la recherche en interprétation judiciaire s'est focalisée sur les discours au format dialogal, ce qui explique peut-être la préférence pour des méthodes telles que l'analyse conversationnelle, l'analyse du discours ou encore la pragmatique (voir entre autres Berk-Seligson, 1990/2002 ; Hale, 2004 ; Jacobsen, 2008). Les monologues, comme les plaidoiries, constituent pourtant des phases cruciales dans tout procès pénal. La force de la parole y est déterminante pour celui qui souhaite emporter l'adhésion des juges, qu'ils soient professionnels ou profanes.

L'art ancien de la rhétorique permet justement d'apprécier l'effet persuasif d'innombrables techniques oratoires. Pourquoi dès lors, ne pas l'utiliser pour examiner l'effet d'éventuels glissements présents dans l'interprétation ? Comme l'effet sur le public est toujours pris en compte, l'utilisation du dispositif rhétorique offre l'avantage de pouvoir aborder le discours monologal dans sa dimension dialogique. La rhétorique classique présente en outre un atout

méthodologique pour la description linguistique de discours interprétés. En effet, la segmentation du texte à partir d'éléments rhétoriques plutôt qu'à partir d'unités de sens ou d'éléments grammaticaux constitue une solution au problème de la correspondance entre texte source et texte cible. Elle conduit donc à une approche pragmatique et fonctionnelle qui répond à la nécessité de dépasser les limitations d'une analyse purement lexico-sémantique des erreurs dans l'interprétation (voir Pöchhacker, 2004, pp. 141-144).

Nous avons précédemment démontré l'utilité de la rhétorique classique pour la description de discours judiciaires interprétés à partir de l'ethos (Gallez & Reynders, 2015), un des trois moyens de persuasion identifiés par Aristote. Nous avons mis en exergue une série de glissements dans la version interprétée qui altèrent l'ethos de l'orateur, c'est-à-dire l'image que l'orateur donne de lui-même dans son discours afin de convaincre son public. Dans le présent article, notre objectif est de vérifier la validité méthodologique de l'approche rhétorique en examinant cette fois l'interprétation du même monologue judiciaire à partir du pathos, un autre moyen de persuasion, tout aussi puissant que l'ethos. Parallèlement, nous souhaitons examiner si le pathos est maintenu dans l'interprétation ou s'il subit des modifications susceptibles d'altérer la force pragmatique du discours.

2. Définition du pathos

Pour notre analyse du pathos, nous avons choisi de nous baser sur la définition qu'en donne Aristote dans sa *Rhétorique*. L'étude d'Aristote sur le pathos reste en effet inégalée dans l'Antiquité en raison de son érudition et de sa précision (Jasinski, 2001, pp. 421-429, notamment 422).

Aristote considérait le pathos comme un moyen de persuasion intradiscursif, au même titre que l'ethos et le logos. Le pathos fait appel aux sentiments de l'auditoire, l'ethos repose sur la force de conviction de l'orateur par son caractère tandis que le logos mobilise les arguments et parle à la rationalité du public (Amossy, 2006, pp. 6-10). Aristote formule la définition contrastive suivante :

Parmi les moyens de persuasion fournis par le moyen du discours, il y a trois espèces. Les uns, en effet, résident dans le caractère (*èthos*) de celui qui parle, les autres dans le fait de mettre l'auditeur dans telle ou telle disposition (*diatheinai pòs*), les autres dans le discours (*logos*) lui-même, par le fait qu'il démontre ou paraît démontrer. (*Rhét. I*, 1356a 1-5)

Aristote définit plus précisément le pathos en ces termes: « Il y a persuasion par les auditeurs quand ces derniers sont amenés, par le discours, à éprouver une passion. » (*Rhét. I*, 1356a 10-15)

Selon Aristote, le pathos constitue un moyen de persuasion non rationnel à proscrire dans une société idéale (*Rhét. I*, 1354a 15-30). Si le public était compétent et rationnel, l'orateur pourrait se limiter à des moyens de persuasion argumentatifs pour le convaincre (Braet, 2007, p. 49). Mais dans des situations réelles, les orateurs ont fréquemment recours au pathos. Aristote souligne d'ailleurs son efficacité dans le prétoire :

Le fait que l'orateur offre telle ou telle apparence est plus décisif dans les délibérations, la façon dont l'auditeur est disposé importe davantage aux procès. Car la manière de voir n'est pas la même selon que l'on aime ou que l'on déteste, que l'on est en colère ou pacifiquement disposé : les choses paraissent soit radicalement différentes soit d'une importance différente. Pour le juge amicalement disposé, la personne en jugement ne paraît pas coupable ou coupable de fautes vénielles. Pour celui qui déteste, c'est le contraire. (*Rhét. II*, 1377b 25-30, 1378a 1-5)

Une grande partie du deuxième livre de la *Rhétorique* est par ailleurs consacrée à une description systématique de diverses émotions ou passions, la plupart du temps ordonnées en binômes : la colère et le calme, l'amitié et la haine, la peur et l'assurance, la honte et l'impudence, la pitié contre l'envie et l'indignation, l'émulation et le mépris. Aristote définit chaque émotion et expose les modalités de sa mise en œuvre :

L'examen de chacune d'elles [c'est-à-dire les passions, EG & AR] doit être divisé en trois. Je veux dire par exemple qu'au sujet de la colère on étudiera successivement quelles sont les dispositions des colériques, quelles sont les personnes contre qui on se met d'ordinaire en colère, et à quels sujets. (*Rhét. II*, 1378a 20-30)

Nous ne nous limiterons cependant pas aux deux premiers livres de cet ouvrage. Le troisième livre de la *Rhétorique* est consacré au style et à l'importance du style pour la persuasion. Aristote y met en relation les choix stylistiques, les moyens persuasifs (ethos, logos, pathos), le genre du discours, les différentes parties du discours et la présentation. Au tout début du troisième livre, il note :

S'agissant du discours, trois aspects doivent être traités, à savoir (1) d'où les moyens de persuasion (*pisteis*) seront tirés, (2) le style (*lexis*) et (3) l'ordonnancement (*pôs... taxai*) des parties du discours. [...] Car il ne suffit pas d'avoir quelque chose à dire, il est nécessaire aussi de le dire comme il faut – ce qui influe fortement sur l'image qu'offrira le discours. La recherche a donc porté d'abord, comme il est naturel, sur ce qui vient naturellement d'abord, à savoir ce qui donne aux faits eux-mêmes la capacité de persuader. Vient en deuxième lieu la disposition stylistique des faits. Le troisième de ces facteurs est d'une efficacité extrême, mais n'a pas encore été abordé à ce jour, c'est ce qui relève de l'action oratoire. [...] L'action réside dans l'usage de la voix en fonction de chaque sentiment (*pathos*), et consiste à savoir, par exemple, quand user d'une voix forte, quand user d'une voix faible, quand d'une voix moyenne, et comment se servir des tons [...] et à quels rythmes recourir dans chaque cas. Car ce sont trois objectifs qu'ils visent : volume, harmonie, rythme. (*Rhét. III*, 1403b 6-35)

Comme nous l'avons déjà dit, c'est cette complémentarité entre les différents aspects du discours qui fait la force et l'intérêt d'une analyse rhétorique. Avant d'en explorer le potentiel sur notre corpus, nous proposons au point 3 une mise en contexte de nos données.

3. Description du cadre institutionnel et du corpus

Le corpus utilisé dans cette étude de cas a été enregistré dans une cour d'assises belge néerlandophone. La cour d'assises est compétente pour juger les crimes les plus graves, comme l'assassinat. Elle statue en dernier ressort. La procédure devant la cour d'assises est caractérisée par son oralité car tous les témoins et experts doivent être entendus oralement au cours de l'audience et toute preuve doit être présentée devant le jury (Franchimont et al., 2012, p. 916). Le jury d'assises en Belgique est composé de 12 citoyens désignés par tirage au sort. Les jurés décident seuls du sort de l'accusé au cours de la première délibération qui suit les débats. Si la délibération se solde par un verdict de culpabilité, les débats se poursuivent

et portent sur la peine à appliquer. Lors de la seconde délibération, les jurés sont secondés par les trois magistrats professionnels qui composent la Cour. La loi du 21 décembre 2009¹ a profondément remanié la cour d'assises (pp. 29-30). Depuis lors, les jurés sont tenus de motiver leur verdict. Cette mesure a pour objectif de protéger l'accusé contre tout risque d'arbitraire et de lui permettre de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde sa condamnation (p. 1264). Les jurés ne peuvent donc retenir pour leur verdict que les éléments de preuve établissant la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (art. 326 et 327 du Code d'instruction criminelle ou C.I.C.).

Les données analysées dans cet article sont antérieures à cette réforme². Cela signifie que les jurés fondaient leur décision uniquement sur leur intime conviction, c'est-à-dire sur l'« impression [qu'] ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense » (art. 342 du C.I.C. en vigueur en 2006). Dans de telles conditions, on peut donc s'attendre à ce que les orateurs soient tentés de faire abondamment appel à l'émotion pour influencer la décision des jurés.

Dans l'affaire analysée, l'accusé, Louis Richard³, était un belge francophone qui comparaisait pour tentative d'assassinat (meurtre avec préméditation) sur le nouveau partenaire de son ex-compagne.

Puisqu'il ne maîtrisait pas la langue de la procédure, l'accusé bénéficiait de l'assistance d'un interprète judiciaire. Comme la plupart des interprètes judiciaires en Belgique (voir Gallez, 2014, pp. 19-25 pour un aperçu de la problématique), l'interprète n'avait suivi aucune formation en interprétation et n'avait été soumis à aucune procédure de sélection avant son enrôlement sur les listes. Au moment du procès, il avait toutefois à son actif plus de dix ans d'expérience en interprétation juridique et judiciaire⁴. Conformément à sa prestation de serment, l'interprète était tenu de « traduire fidèlement » (article 282 du C.I.C. en vigueur en 2006) mais n'était soumis à aucun code déontologique.

L'analyse porte sur le réquisitoire du ministère public ou « procureur ». Il s'agit d'un monologue ininterrompu de 47 minutes dans lequel l'orateur tente de persuader les jurés que l'accusé est coupable de tentative d'assassinat. Ce monologue est traduit pour l'accusé en simultanée chuchotée. Le réquisitoire est suivi de la plaidoirie de l'avocat de la défense. Celui-ci plaide pour son client une qualification alternative des faits (« coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel »). Les jurés se rallieront à la version du procureur.

Le monologue du ministère public fait partie d'un vaste corpus. D'autres phases de ce même procès pénal ont fait l'objet d'une analyse discursive et pragmatique (voir Gallez, 2014; Gallez & Maryns, 2014). Comme mentionné précédemment, le réquisitoire a lui-même fait l'objet d'une analyse rhétorique (Gallez & Reynders, 2015).

¹ Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 11 janvier 2010 et est entrée en vigueur le 21 janvier 2010.

² Les données ont été enregistrées en 2006. Pour plus d'informations sur le processus de collecte des données, les modalités techniques d'enregistrement et le contexte institutionnel, nous renvoyons à la thèse doctorale de Gallez (2014, pp. 28-64). Un chapitre est également consacré à la méthodologie de la transcription du corpus (pp. 84-114).

³ Tous les patronymes dans la transcription du corpus ont été anonymisés.

⁴ Ces informations ont été obtenues au cours d'un entretien rétrospectif avec l'interprète.

4. Analyse

Dans cette section, nous analyserons quatre extraits du réquisitoire du ministère public. Différentes passions y sont mobilisées dans une visée clairement persuasive. D'une part, les émotions sont suscitées par le biais de l'argumentation, d'autre part elles sont mobilisées par l'utilisation de plusieurs moyens stylistiques et de techniques oratoires éprouvées. En nous référant à la rhétorique aristotélicienne, nous analyserons d'abord la cohérence et la force persuasive des choix effectués par l'orateur dans le texte source. Ensuite, dans une approche comparative, nous décrirons l'interprétation de ces extraits et tenterons d'apprécier l'effet des glissements éventuels. La transcription a été effectuée en deux colonnes pour faciliter la comparaison entre texte source et texte cible. La traduction en français des propos du procureur est présentée en italique sous les propos originaux. Les conventions de transcription figurent en annexe.

4.1 Mobilisation du pathos par l'évocation sensorielle et par les traits stylistiques

Un des principaux arguments du ministère public pour démontrer la préméditation est que l'accusé s'est rendu sur le lieu du crime muni d'une arme. Dans sa description des faits, le procureur insiste sur la dangerosité de l'arme (voir extrait 1).

<p>316 317 318 319 320 321</p> <p>335 336 337 338 339</p>	<p>(+) Dames en heren van de jury, dan moet u een keer als u in uw beraadslagingskamer zijt dat mes een keer goed bekijken. <U moet da ne keer voe↑len. <Da's een paracomma↑ndomes! Dat is dus ni zomaar een eh een klein mes↑je, dat is ni zomaar een zakmesje, dat is een serieus wa↓pen, dat is een paracommandowapen!</p> <p>[...] Maar ik wil enkel en alleen zeggen dat da wapen, ge moet da ne keer aanvoelen, ge moet da ne keer >voelen>, dat is een wapen van negenentwintig centimeter↑, als u daarme↑e eigenlijk effectief eigenlijk iemand te lijf gaat. Ik kom daar nog straks op terug.</p> <p>(+) Mesdames et Messieurs les jurés, lorsque vous êtes une fois dans votre chambre de délibération, vous devez une fois bien regarder ce couteau. <Vous devez une fois le tou↑cher.> C'est un couteau de paracomma↑ndo! Ce n'est donc pas un simple euh un petit cou↑teau, ce n'est pas un simple petit canif, c'est une vraie ar↓me, c'est une arme de paracommando! [...] Mais je veux seulement et simplement dire que cette arme, il faut une fois la toucher, il faut une fois la >toucher>, c'est une arme de vingt-neuf centimètres↑, si en réalité quelqu'un vous attaque avec ça. Je vais y revenir plus tard.</p>	<p>Il faut une fois voir, il faut une fois regarder bien, cette arme. C'est un couteau de paracommando ! Ce n'est pas, comment le dire euh, un canif, non, non ! Ce n'est pas... C'est un, c'est une a↑rme. [...] Il faut une fois euh toucher cette arme, c'est vingt-neuf centimètres, hein ! Si si on attaque quelqu'un... Voilà, on va y revenir.</p>
---	---	---

Tableau 1. Extrait 1 du réquisitoire.

Le procureur exhorte le jury à faire une expérience sensorielle concrète. Les verbes de perception « *bekijken* » (« regarder », l. 318) et « *(aan)voelen* » (« sentir », présent dans trois occurrences, l. 318, 336 et 337) enjoignent les jurés à examiner et à toucher l'arme et à apprécier la menace potentielle qu'elle représente.

Pour susciter l'indignation des jurés face aux actes de l'accusé, le procureur utilise un ensemble de figures de style qui se renforcent mutuellement. Il s'agit de la répétition, de l'antithèse et du climax. La répétition de la structure syntaxique parallèle « *Dat is* » (« C'est ») placée en tête de proposition, amplifiée de surcroît par le rythme et par l'intonation, confère

à l'argumentation du procureur une force dramatique. Cette continuité syntaxique et cette harmonie rythmique lui permettent d'introduire avec fluidité une gradation lexicale qui sert bien entendu ses objectifs stratégiques. Celle-ci crée une antithèse entre un « petit couteau » et une « arme de paracommando » qui s'appuie en passant sur le crescendo « petit canif » et une « vraie arme » (« *klein mesje* » - « *zakmesje* » - « *serieus wapen* » - « *paracommandowapen* », l. 318-321) :

Da's een paracommando↑ndomes!

Dat is dus ni zomaar een eh een klein mes↑je,

dat is ni zomaar een zakmesje,

dat is een serieus wa↓pen,

dat is een paracommandowapen!

Si on se penche à présent sur l'interprétation de ce climax par l'interprète, on constate qu'il contient plusieurs altérations :

- La gradation lexicale est tronquée (« Ce n'est pas, comment le dire euh, un canif, non, non ! Ce n'est pas... C'est un, c'est une a↑rme ») car l'interprète passe du canif à l'arme en omettant « *een zakmesje* » (« petit couteau »).
- Les deux adjectifs qualificatifs « *klein* » (« petit ») et « *serieus* » (sérieux) sont omis, de même que les diminutifs (« *mesje* », « petit couteau » / « *zakmesje* », « petit canif ») et que l'adverbe « *zomaar* » (« simplement »).
- La récurrence lexicale est modifiée. L'expression « *Dat is een paracommandowapen* » (« c'est une arme de paracommando ») n'est rendue qu'une seule fois de sorte que l'énumération n'aboutit pas à la mention de l'arme du crime.

Par ailleurs, dans le reste de l'extrait, la récurrence lexicale est aussi modifiée car le verbe « toucher » (« *aanvoelen* » dans la version du procureur) n'est employé qu'une seule fois.

L'interprète tente visiblement de gagner du temps en supprimant les redondances. Les omissions sont compréhensibles lorsqu'on sait que l'interprétation simultanée chuchotée requiert un effort cognitif particulièrement intense (Gile, 2009, pp. 200-211). Cette économie de propos a cependant pour effet de supprimer les effets rhétoriques du texte source. La version perçue par les jurés insiste beaucoup plus sur le danger que l'arme représente que la version perçue par l'accusé.

4.2 Mobilisation du pathos par l'évocation visuelle

La dangerosité de l'arme constitue un leitmotiv dans l'argumentation du procureur. Alors que dans l'extrait 1, il enjoint les jurés à faire une expérience sensorielle relative à l'arme du crime, il évoque ici une scène particulièrement suggestive (voir extrait 2).

725 726 727 728 729 730	Ik kan u garanderen, dames en heren van de jury, dat er iemand bij die <u>tenger</u> is van bouw, dat ge dus allé dat wanneer je daarmee steekt, die vier messteken, één in de borst en <u>drie</u> in de rug, dat er veel eigenlijk tengere mensen eigenlijk dat dat door zit, dat je erdoor zit he met dat mes. <i>Je peux vous garantir, Mesdames et Messieurs les jurés, que chez quelqu'un de <u>mince</u>, si vous, allez, si vous le frappez avec ça, ces quatre coups de couteau, un dans la poitrine et <u>trois</u> dans le dos, que chez quelqu'un de plus mince, il est transpercé, que vous le transpercez avec ce couteau.</i>	Quelqu'un qui est un peu maigre ou quoi, hein, les gens plus maigres seraient tout de suite mortes, hein, avec un couteau comme ça.
--	---	---

Tableau 2. Extrait 2 du réquisitoire.

Selon Aristote, la représentation d'un mal destructeur est un moyen efficace de faire naître l'angoisse et la pitié :

Définissons la peur (*phobos*) comme une souffrance (*lupè*) et une perturbation (*tarakhè*) issues de la représentation (*phantasia*) d'un mal à venir susceptible de causer destruction ou souffrance. Car tous les maux n'inspirent pas la peur [...] mais seulement ceux qui sont gros de souffrances ou de destructions graves, et cela s'ils paraissent non pas éloignés mais d'une proximité imminente. (*Rhét.* II, 1382a 21-30) [...] En somme, est effrayante toute chose propre à exciter la pitié quand elle s'abat sur les autres ou les menace. (*Rhét.* II, 1382b 25-30)

La visualisation d'une situation constitue également une technique rhétorique efficace pour éveiller les sentiments du public. Aristote ne se limite pas à déclarer qu'il s'agit d'une formule à succès, il explique également comment procéder en pratique :

Ce qui a du succès, c'est aussi de mettre la chose sous les yeux. (*Rhét.* III, 1410b 30) [...] Mais il faut dire aussi ce que nous entendons par « mise sous les yeux » et comment on fait pour que cela se produise. Je dis que met sous les yeux tout ce qui désigne un être en action. (*Rhét.* III, 1411b 24-25)

Le procureur suit exactement les préceptes d'Aristote. Il ne se limite plus à mettre l'arme sous les yeux des jurés (comme dans l'extrait 1), il décrit l'action de l'auteur des faits et ce, d'une façon détaillée et concrète. L'adverbe « *erdoor* » (« de part en part »), présent dans deux occurrences, est évocateur car il décrit littéralement le mouvement du couteau qui transperce le corps de part en part. Ainsi, le procureur illustre la violence des quatre coups portés par l'accusé. Il encourage les jurés à se représenter les faits de façon réaliste, à revivre *hic et nunc* les émotions et les moments-clés du crime.

Selon le procureur, la victime ne doit son salut qu'à son embonpoint. Cet argument est maintenu dans l'interprétation mais la description et l'évocation visuelle de l'agression disparaissent totalement. L'interprète omet le nombre de coups de couteau (« *vier messteken* », « quatre coups de couteau »). Il ne spécifie pas non plus quelle partie du corps de la victime a été touchée (« *één in de borst en drie in de rug* », « un dans la poitrine et trois dans le dos »). Il s'agit pourtant d'une information pertinente car le procureur s'en servira pour démontrer la lâcheté de l'accusé. Pour terminer, l'interprète omet l'image du corps transpercé. Par conséquent, la version qu'entend l'accusé fait l'impasse sur cette scène vibrante destinée à susciter les émotions de peur et d'indignation chez les jurés.

4.3 Mobilisation du pathos par la métaphore et le discours direct

Pour étayer la thèse de l'assassinat, le procureur suggère ensuite que le mobile de Louis Richard était la jalousie vis-à-vis de son rival. Il expose cet argument en faisant à nouveau abondamment appel aux sentiments des jurés. Il tente par exemple de susciter leur mépris pour l'accusé et mobilise à cette fin diverses techniques rhétoriques, telles que les répétitions, le discours direct et le recours à une métaphore (voir extrait 3).

<p>738 739 740 741 742 743 744 745 746</p>	<p>Dames en heren van de jury, wanneer dat wij der natuurlijk dus het motief is heel eenvoudig, dus de jaloerse, de jaloerse bok eigenlijk die dus effectief dat niet kan verdragen dat dus die vrouw een andere relatie heeft en dat hij weet dat gedaan is en dat hij dat niet kan verdragen. « Ik niet hebben, niemand hebben ». We kennen hem. « Ik niet hebben, niemand hebben ». Ze moet eraan. Hij moet eraan o↑f zij moet eraan. Was nu natuurlijk zijn rivaal. Die moest eraan.</p> <p><i>Mesdames et messieurs les jurés, lorsque nous bien sûr donc le mobile est très simple, donc le bouc jaloux, jaloux, qui n'arrive pas à supporter que donc cette femme ait une autre relation et il le sait que c'est fini et il n'arrive pas à le supporter. « Moi pas avoir, personne avoir ». On le connaît. « Moi pas avoir, personne avoir ». Elle doit y passer. Il doit y passer o↑u elle doit y passer. Bien entendu ici c'était son rival. C'est lui qui devait y passer.</i></p>	<p>Le motif, le mobile est très simple, c'est la jalousie, hein. Cette femme a une autre relation et il sait que c'est terminé et il ne pouvait pas le digérer, hein hein. « Si vous si moi je ne l'ai pas, personne doit l'avoir ». Ou bien elle doit s'en aller ou bien moi mais c'était son rival, hein.</p>
--	--	---

Tableau 3. Extrait 3 du réquisitoire.

Dans ce bref extrait, le procureur utilise de nombreuses répétitions :

- 2 occurrences pour « *jaloers* » (« jaloux »).
- 2 occurrences pour « *dat niet kan verdragen* » (« n'arrive pas à supporter »).
- 2 occurrences pour « *ik niet hebben niemand hebben* » (« Moi pas avoir, personne avoir »).
- 4 occurrences pour « *Ze moet eraan. Hij moet eraan o↑f zij moet eraan. [...] Die moest eraan* » (« Elle doit y passer. Il doit y passer o↑u elle doit y passer. C'est lui qui devait y passer »).

Il mobilise également le discours direct dans l'expression « *Ik niet hebben niemand hebben* ». Par ces propos, le procureur relaie en fait les pensées qu'il attribue à l'accusé. L'absence de verbe introducteur et l'animation à la première personne ont pour effet de présenter cette présomption comme réelle et d'étayer de manière vivante la thèse de la jalousie. Le discours direct possède en effet le potentiel d'apporter vie et conviction à une scène juridiquement pertinente et de transmettre implicitement des messages normatifs et des sentiments (Matoesian, 2001, pp. 105 et 112). Dans ce cas précis, les propos attribués à l'accusé reflètent, par leur contenu propositionnel et leur syntaxe rudimentaire et enfantine, un comportement affectif primaire, guidé exclusivement par un instinct de possession et un désir de vengeance.

Cette suggestion infâmante est renforcée par l'utilisation d'une métaphore. En décrivant l'accusé comme un « bouc jaloux », le procureur construit un cadre conceptuel et idéologique destiné à éveiller le mépris des jurés. Il est attesté que les métaphores constituent un instrument rhétorique coercitif dans le prétoire (Cotterill, 2003, p. 201). Ainsi, le procureur a recours tout au long du réquisitoire à diverses métaphores et comparaisons animalières

(le loup, l'agneau, le mouton, le bouc) destinées à montrer le caractère manipulateur et la dangerosité de l'accusé. La métaphore du « bouc » a pour fonction de stigmatiser le comportement pathologique et les pulsions sexuelles incontrôlables de l'accusé. L'adjectif « jaloux » qui l'accompagne dans cet extrait fait référence au mobile de ce comportement sexuel compulsif. Le contraste entre cette expression triviale et l'interpellation polie et formelle des jurés ne pourrait être plus fort. Cette antithèse est fonctionnelle, car, comme le remarque Aristote, si on veut louer ou blâmer une personne, « il faut la mettre en contraste (*antiparaballein*) avec d'autres. » (*Rhét.* I, 1368a 15-20) Quant au mépris que l'orateur tente de susciter, Aristote fait remarquer que « devant ceux que nous méprisons profondément, aucun scrupule moral ne nous retient. » (*Rhét.* II, 1380a 20-25)

Bien évidemment, il y a une forme d'exagération dans la métaphore du bouc. Aristote dit des exagérations ou des hyperboles qu' « elles manifestent l'emportement. C'est la raison pour laquelle on les profère surtout quand on est en colère. » (*Rhét.* III, 1413a 25-30) Mais, comme l'explique Aristote un peu avant dans son troisième livre, ce débordement de l'orateur peut venir bien à point pour capter l'attention et renforcer l'empathie du public :

On pardonne à l'homme en colère de qualifier un mal de « titanesque » ou de « monstrueux ». Surtout à partir du moment où l'on tient les auditeurs en son pouvoir et qu'on leur fait perdre tout contrôle à force d'éloges ou de blâmes, de colère ou d'amitié [...]. C'est le genre de mots que l'on émet quand on est hors de soi, et l'auditoire est réceptif, puisque aussi bien il partage la même disposition. (*Rhét.* III, 1408b 10-15)

Si on examine à présent l'interprétation de cet extrait, on constate que l'argumentation est rendue assez fidèlement. Le mobile du crime (la jalousie et le ressentiment) est présent. Il n'est cependant mentionné qu'une seule fois (« C'est la jalousie » / « Il ne pouvait pas le digérer »). L'expression triviale par laquelle le procureur attribue un désir de vengeance à l'accusé est altérée (« *Ze moet eraan. Hij moet eraan o↑f zij moet eraan. [...]* *Die moest eraan* », « Elle doit y passer. Il doit y passer o↑u elle doit y passer. [...] C'est lui qui devait y passer »). Outre l'erreur de traduction du pronom (« hij » est substitué par « moi » au lieu de « lui »), le style est adapté et la menace est fortement affaiblie car rendue implicite (« Ou bien elle doit s'en aller ou bien moi »).

La citation au discours direct a quant à elle été traduite mais elle n'apparaît qu'une seule fois. Le style est à nouveau adapté : la syntaxe rudimentaire et enfantine est améliorée et ne reflète plus le raisonnement primaire et instinctif attribué à l'accusé (« Si vous si moi je ne l'ai pas, personne doit l'avoir »). L'interprète épargne également à l'accusé la métaphore du bouc et les connotations infâmantes qui l'accompagnent.

Dès lors, dans l'interprétation de cet extrait, le dénigrement de l'accusé est nettement moins fort et l'appel au mépris, moins poignant que dans la version du procureur.

4.4 Mobilisation du pathos par les répétitions, les questions (oratoires et autres), les exclamations et l'emploi du discours direct

Dans cet extrait (voir extrait 4), le procureur réfute l'argument avancé par l'accusé pour justifier sa visite inopinée au domicile de son ex-compagne. Tout au long du procès, l'accusé soutient qu'il souhaitait régler le droit de garde des enfants pour le lendemain. N'ayant pas pu régler la question par téléphone avec son ex-compagne, il se présente à son domicile où il rencontre le nouveau partenaire de celle-ci.

Le procureur soutiendra cependant que le droit de garde ne peut constituer un motif valable puisqu'un règlement définitif en la matière avait été conclu devant le juge. Seule la jalousie permettrait d'expliquer le déplacement de Louis Richard. Dès lors, le procureur suggère que l'accusé feint de se soucier du bien-être de ses enfants. Son comportement témoignerait par ailleurs de son indifférence voire de son irresponsabilité. Il n'aurait sinon pas poignardé son rival en présence des enfants. Face à ces accusations, l'accusé se défendra en invoquant la légitime défense.

Ce dernier extrait est tiré de la fin du réquisitoire. « Quand on accuse », dit Aristote, « le dénigrement trouve place dans l'épilogue. » (*Rhét.* III, 1415a 25) C'est exactement ce qui se passe ici. Le procureur tente de discréditer l'accusé et de le présenter comme un père de famille indigne et un manipulateur.

<p>780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796</p>	<p>(+) Dames en heren van de jury, en die kinderen dan? Hebben jullie allemaal al gedacht over die kinderen? Wat hebben die kinderen dan meegemaakt op die: <u>n avond</u>? Wat hebben die kinderen meegemaakt bij tijdens die <u>relatie</u>? En dan moeten we maken eigenlijk dat die kinderen goed opgevoed worden, dan moeten we <u>waken</u> en <u>maken</u> en <u>waken</u> dat die kinderen een goede opvoeding <u>krijgen</u>. ONZE KINDEREN DAT IS TOCH ONZE TOEKOMST! DAARVOOR LEVEN WIJ, DAARVOOR ZIJN WE GELUKKIG ALS ONZE KINDEREN GELUKKIG ZIJN, MAAR HIJ, HIJ PROBEERT NATUURLIJK DIE KINDEREN DAARIN MEE TE SLEUREN! En dan: « Oh m'n kindjes ik zie ze zo graag » maar daar dus geen blijk van laten zien, he! INTE↑GENDEEL! INTE↑GENDEEL! HAD HIJ PROBLEMEN MET HET BEZOEKRECHT? MAAR <u>NEE!</u> HIJ HAD <u>HELEMAAL</u> GEEN PROBLEMEN MET HET BEZOEKRECHT. <u>HELEMAAL</u> NIET !</p>	<p>Et les enfants alors? Est-ce que vous avez déjà pensé aux enfants ? Qu'est-ce que ces enfants ont vécu ce soir-là, hein, pendant cette relation aussi ? Et voilà que les enfants sont bien. Nous devons veiller à ce que les enfants s- que les enfants reçoivent une bonne éducation. Les enfants, c'est notre avenir, ça. C'est pour cela que nous vivons, c'est pour cela que nous sommes heureux quand nos enfants sont heureux. Lui, il il veut les entraîner les enfants là-dedans. Il dit « J'aime bien ma petite fille », etc. mais c'est pas une (xxx), il n'avait pas de problème avec le droit de visite, non.</p>
	<p>(+) <i>Mesdames et Messieurs les jurés, et ces enfants alors? Est-ce que vous avez déjà pensé à ces enfants? Qu'est-ce que ces enfants ont enduré ce:: <u>soir-là</u>? Qu'est-ce que ces enfants ont enduré pendant cette <u>relation</u>? Et nous devons viser à ce que ces enfants soient bien éduqués, nous devons <u>veiller</u> et <u>viser</u> et <u>veiller</u> à ce que ces enfants reçoivent une bonne éducation. NOS ENFANTS SONT TOUT DE MÊME NOTRE AVENIR! C'EST POUR CELA QUE NOUS VIVONS, C'EST POUR CELA QUE NOUS SOMMES HEUREUX QUAND NOS ENFANTS SONT HEUREUX, MAIS LUI, IL ESSAIE BIEN ENTENDU D'IMPLIQUER CES ENFANTS! Et après: « Oh mes petits enfants, je les aime tant » mais de cela aucune trace, hein! AU CON↑TRAIRE! AU CON↑TRAIRE! EST-CE QU-IL AVAIT DES PROBLÈMES AVEC LE DROIT DE GARDE? MAIS <u>NON!</u> IL N'AVAIT <u>AUCUN</u> PROBLÈME AVEC LE DROIT DE GARDE. <u>AUCUN!</u></i></p>	

Tableau 4. Extrait 4 du réquisitoire.

La réfutation du ministère public est soutenue par plusieurs figures de style susceptibles de mobiliser chez les jurés un sentiment de compassion envers les enfants et d'indignation envers leur père. L'extrait commence par quatre questions adressées directement aux jurés. Une séquence de deux questions plus ou moins synonymes est répétée. Les deux autres sont des questions oratoires qui ne sont posées que dans un but expressif et persuasif (Reboul, 1991, p. 241) car la réponse est évidente.

Ensuite, le procureur utilise les pronoms pour créer un contraste entre le comportement de l'accusé, qu'il condamne, et le comportement normatif d'un « nous » qui inclut pour ainsi dire tout un chacun. Comme nous l'avons déjà souligné au point 4.3, le contraste est un procédé qu'Aristote recommande lorsque l'orateur désire amplifier et intensifier les louanges ou l'opprobre dont il veut accabler autrui.

Le procureur tente ensuite de faire vibrer la corde de la compassion et s'adresse aux jurés en leur qualité de parents. Car qui est enclin à la pitié, selon Aristote ? Entre autres « ceux qui ont des parents, des enfants ou des femmes [...] et qui sont susceptibles de subir les maux qu'on a dits. » (*Rhét.* II, 1385b 25) Le volume de la voix, la prosodie, les exclamations et les répétitions contribuent à soutenir cette exhortation à l'amour pour les enfants. Aristote souligne en effet le pouvoir de dramatisation des répétitions: « [...] les fréquentes répétitions, sont exclues à juste titre du style écrit mais pas du style des débats, et les orateurs s'en servent, car elles sont propices à l'action théâtrale. » (*Rhét.* III, 1413b 20) Aristote reconnaît en effet la théâtralité comme un puissant vecteur de l'affect : « [...] force est que ceux qui parachèvent l'effet de leur propos par des gestes, la voix ou le vêtement, bref à l'aide des procédés du théâtre, réussissent mieux à exciter la pitié. » (*Rhét.* II 1386a 30)

Le procureur s'appuie en outre sur l'effet persuasif d'une « figure de son » (Reboul, 1991, p. 125) qu'il choisit également de répéter avec emphase (« *waken en maken en waken* », « viser et veiller et viser »). Comme l'affirme Reboul, la rime constitue un moyen rhétorique efficace pour capter l'attention du public et favoriser la mémorisation.

Le procureur mobilise de plus un procédé intertextuel qui consiste à réinterpréter les propos de l'accusé. Le discours direct offre, par son apparente réification, l'illusion d'une citation littérale des propos rapportés alors qu'il constitue, dans le contexte judiciaire, un puissant moyen de contextualisation voire de manipulation (Holt & Johnson, 2010, p. 32 ; Matoesian, 2001, p. 105). Dans le but de discréditer l'accusé, le procureur anime, sur un ton geignard, les propos qu'il lui attribue.

Pour clore cette tirade empreinte de pathos, le procureur rejette catégoriquement l'argumentation de l'accusé en ayant recours à de plusieurs répétitions (2 occurrences pour « *integendeel* », « au contraire » ; 2 occurrences pour « *helemaal niet !* », « aucun ! »).

Quant à l'interprète, il parvient à reproduire le format interrogatif, le discours direct et maintient le pronom d'inclusion « nous ». Cependant, l'interprétation contient plusieurs altérations :

- Plusieurs répétitions sont sacrifiées, surtout dans la réfutation en clôture de l'extrait. Leur effet cumulatif est par conséquent atténué.
- La rime « *waken en maken en waken* » disparaît car l'interprète se limite à traduire le premier verbe (« veiller à ce que ») qui n'apparaît que dans une occurrence.
- Le ton geignard du procureur dans l'animation au discours direct est substitué par un ton plus neutre.
- En raison du mode d'interprétation, les effets de voix passent inévitablement à la trappe.

Il en ressort que la mobilisation des sentiments est nettement moins présente dans le discours interprété que dans le discours du ministère public et que la force persuasive est affaiblie dans la version destinée à l'accusé.

5. Conclusion

Aristote nous a enseigné que le pathos est un puissant moyen de persuasion et que lorsque l'orateur choisit habilement ses expressions, il parvient même à faire triompher la passion sur la raison (*Rhét.* I, 1354a 20) :

[...] l'auditeur se laisse inmanquablement gagner par l'émotion mise en œuvre par l'orateur, même si ce dernier parle pour ne rien dire. C'est la raison pour laquelle beaucoup d'orateurs étourdissent leurs auditeurs en brouillant leur jugement (*Rhét.* III, 1408a 20-25)

Comme nous l'avons déjà mentionné, Aristote réprouvait toutefois l'utilisation du pathos pour des raisons éthiques (*Rhét.* I, 1354a 15-30) tout en reconnaissant l'omniprésence de ce moyen non rationnel dans les procès. Il s'agit en effet d'un contexte dans lequel les juges citoyens n'ont pas été formés, comme les magistrats professionnels, à être attentifs aux éléments de preuve ou à faire abstraction d'impressions subjectives (Colin & Morris, 2003, p. 73). Pour cette raison, la « disposition » affective des auditeurs importe plus dans le judiciaire que dans d'autres genres (*Rhét.* II, 1377b 30) et Aristote y consacre une description minutieuse dans sa *Rhétorique*. Par sa précision méthodologique, cet ouvrage fondateur constitue par conséquent un inventaire exhaustif particulièrement utile pour analyser les monologues judiciaires.

Car il ne fait aucun doute que l'éloquence et le recours au pathos restent d'actualité dans le prétoire. Les extraits du réquisitoire du ministère public analysés dans cet article illustrent que l'orateur n'hésite pas à se servir de moyens stylistiques tels que les répétitions, l'amplification, les métaphores et la visualisation pour émouvoir le jury profane. Par ces traits stylistiques, le procureur tente de susciter chez les jurés des sentiments qui ont de tout temps fait recette, comme la pitié envers la victime et l'indignation envers l'auteur des faits (Braet, 2007, p. 53). L'efficacité de la mobilisation de l'affect avait déjà été mise en relief dans les analyses discursives de quelques procès américains et australiens (Cotterill, 2003 ; Eades, 2008 ; Matoesian, 2001) où l'affrontement entre les parties est plus direct. Notre analyse empirique vient renforcer le constat que, même dans un système juridique de type plutôt inquisitoire, l'appel aux passions peut encore de nos jours être mis au service de l'entreprise persuasive (Frydman, 2007).

Notre objectif dans cet article était de montrer que la rhétorique classique offre également des perspectives d'analyse pour l'interprétation des discours judiciaires. Nous avons en effet mis en exergue qu'elle permet d'identifier et d'apprécier les glissements dans le texte cible. Nous avons pu montrer que l'interprète sacrifie souvent le pathos et ceci, essentiellement par le biais d'omissions de répétitions ou de figures de style ayant une visée pragmatique. Ces glissements altèrent la force pragmatique du discours source et sa force persuasive. L'accusé n'a donc pas la possibilité d'apprécier pleinement les moyens rhétoriques que le ministère public met en œuvre pour soutenir son argumentation et ceci atténue inévitablement ses possibilités de réagir en connaissance de cause.

Il est compréhensible que l'interprète opte pour des raccourcis vu la rapidité et la densité du texte source et les conditions de travail difficiles dans lesquelles il doit prêter (absence de relève, longueur des débats, mauvaise acoustique). Il s'agit là de facteurs susceptibles, parmi d'autres, de conduire à la saturation cognitive de l'interprète et d'affecter la qualité du texte cible (Gile, 2009, pp. 192-193). Le mode d'interprétation, qui requiert une attention soutenue, n'est sans doute pas étranger non plus à cette économie de propos, délibérée ou non, de

l'interprète (voir Colin & Morris, 2003, p. 90 ; Gile, 2009, p. 210). En témoigne la vaste littérature consacrée aux omissions en interprétation simultanée (voir Pöchhacker, 2004 pour un aperçu, pp. 142-143). De plus, l'interprétation chuchotée limite forcément les capacités expressives de l'interprète.

Malgré ces obstacles, nous constatons que l'interprète parvient dans tous les extraits analysés ici à rendre assez fidèlement les éléments qui sous-tendent l'argumentation (le logos), mais il le fait au détriment de la forme. Il se peut que l'interprète sous-estime l'impact potentiel du style sur le processus décisionnel. Cela pourrait s'expliquer par son manque de formation. Il a en effet été démontré que les interprètes capables de maintenir les caractéristiques stylistiques et pragmatiques du discours source sont ceux qui ont bénéficié d'une formation spécifique (Hale, 2007, p. 96). Lorsque l'interprète est guidé par sa seule intuition, comme dans ce cas, plutôt que par une réflexion informée, il risque de ne pas mesurer les éventuelles implications de ses choix traductifs (voir Gallez, 2014). Or, dans le prétoire, le « dire » (la forme du discours ou les modalités d'énonciation) est aussi important que le « dit » (le contenu propositionnel) et il est dès lors primordial que le style soit rendu fidèlement (Berk-Seligson, 1990/2002, p. 196 ; Hale, 2004, p. 241).

Sur la base des résultats de cette étude de cas et de notre analyse précédente (Gallez & Reynders, 2015), nous sommes convaincues que la rhétorique classique est un instrument qui peut contribuer à renforcer la « métaréflexion » (Gallez & Maryns, 2014) des (futurs) interprètes et qu'elle devrait être intégrée dans leur formation, quel que soit le contexte dans lequel ils seront amenés à travailler. Il serait intéressant, à partir de discours authentiques, de les sensibiliser aux concepts-clés de la rhétorique et de les entraîner à identifier les éléments porteurs d'une visée persuasive. Après tout, l'éloquence ne se manifeste pas seulement dans le genre judiciaire mais pénètre toutes les sphères de la vie publique où se débattent et se négocient des enjeux de société.

6. Bibliographie

- Amossy, R. (2006). *L'argumentation dans le discours* (2^e éd.). Paris : Colin.
- Aristote (2007). *Rhétorique*. Présentation et traduction par Pierre Chiron. Paris : Flammarion
- Berk-Seligson, S. (1990/2002). *The bilingual courtroom : Court interpreters in the judicial process*. University of Chicago Press.
- Braet, A. (2007). *Retorische kritiek. Overtuigingskracht van Cicero tot Balkenende*. La Haye : Sdu.
- Carrilho, M. (1999). Les racines de la rhétorique : l'antiquité grecque et romaine. In M. Meyer (dir.), *Histoire de la rhétorique des Grecs à nos jours* (pp. 17-82). Paris : Librairie Générale Française.
- Colin, C., & Morris, R. (2003). *Interpreters and the legal process* (3^e éd). Winchester : Waterside Press.
- Cotterill, J. (2003). *Language and power in court. A linguistic analysis of the O.J. Simpson Trial*. New York : Palgrave Macmillan.
- Eades, D. (2008). *Courtroom talk and neocolonial control*. Berlin : Mouton de Gruyter.
- Franchimont M., Jacobs, A., & Masset, A. (2012). *Manuel de procédure pénale* (4^e éd.). Bruxelles : Larcier.
- Frydman, B. (2007). La contestation du jury populaire. Symptômes d'une crise rhétorique et démocratique. *Questions de communication*, 12, 103-117.
- Gallez, E. (2014). *Ethos et interprétation judiciaire. Une analyse ethnographique de l'interprétation dans une cour d'assises belge : une étude de cas* (thèse de doctorat non publiée). Faculteit Letteren, KU Leuven.
- Gallez, E., & Maryns, K. (2014). Orality and authenticity in an interpreter-mediated defendant's examination : A case study from the Belgian Assize court. *Interpreting*, 16(1), 49-81.
- Gallez, E. & Reynders, A. (2015). Court interpreting and classical rhetoric : Ethos in interpreter-mediated monological discourse. *Interpreting*, 17(1), 64-90.
- Gile, D. (2009). *Basic concepts and models for interpreter and translator training*. Amsterdam : Benjamins.
- Hale, S. B. (2004). *The discourse of court interpreting. Discourse practices of the law, the witness and the interpreter*. Amsterdam : Benjamins.

- Hale, S. B. (2007). *Community interpreting*. New York : Palgrave Macmillan.
- Holt, E., & Johnson, A. (2010). Legal talk. Socio-pragmatic aspects of legal talk : Police interviews and trial discourse. In M. Coulthard & A. Johnson (dir.), *The Routledge handbook of forensic linguistics* (pp. 21-36). Londres : Routledge.
- Jacobsen, B. (2008). Interactional pragmatics and court interpreting. An analysis of face. *Interpreting*, 10(1), 128-158.
- Jasinski, J. (2001). *Sourcebook on rhetoric : Key concepts in contemporary rhetorical studies*. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Matoesian, G. (2001). *Law and the language of identity. Discourse in the William Kennedy Smith rape trial*. Oxford : University Press.
- Pöschhacker, F. (2004). *Introducing Interpreting Studies*. Londres : Routledge.
- Reboul, O. (1991). *Introduction à la rhétorique. Théorie et pratique*. Paris : Presses Universitaires de France.

7. Annexe

(.)	Silence équivalent à un battement de mains
(+)	Silence équivalent ou supérieur à 2 secondes
< <	Marque un passage caractérisé par une décélération
e:	Allongement du son placé devant les deux points
MAJUSCULE	Forte intensité de parole (volume de la voix)
<u>Souligné</u>	Emphase particulière sur une syllabe ou un mot
-	Indique que le constituant qui précède est l'amorce d'un mot interrompu
?	Question (critère grammatical) accompagnée généralement d'une intonation ascendante
,	Sépare des propos (critère grammatical) accompagnés généralement d'une intonation indiquant la continuité (le plus souvent légèrement ascendante)
!	Marque intonative d'exclamation
.	Fin d'un propos (critère grammatical) accompagné généralement d'une intonation descendante
...	Intonation en suspens (intonation mourante, intonation finale ambiguë)
↑	Montée intonative
↓	Descente intonative
[...]	Passage enlevé
(xxx)	Élément ou passage inaudible ou non identifiable par le transcripteur

Tableau 5. Conventions de transcription.



Emmanuelle Gallez
KU Leuven

emmanuelle.gallez@kuleuven.be



Anne Reynders
KU Leuven

anne.reynders@kuleuven.be

Biographies :

Emmanuelle Gallez est docteur en Traductologie. Elle a récemment défendu sa thèse en interprétation judiciaire. Elle est membre du Comité de direction du CETRA (KU Leuven). Elle enseigne le français au sein de la Faculté des Lettres et de la Faculté des Sciences économiques de la KU Leuven.

Anne Reynders est docteur ès Lettres. Elle enseigne la rhétorique classique dans le Master en interprétation de la Faculté des Lettres de la KU Leuven. Elle enseigne également la théorie de l'interprétation et de la traduction.